

Règlement de la Piscine du Centre Sportif de la Vallée de Joux

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1.

Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'accessibilité aux installations de la piscine du Centre Sportif de la Vallée de Joux (CSVJ), de décrire les comportements autorisés et les interdictions imposées aux usagers, ainsi que d'établir les règles de responsabilité des différents intervenants.

Buts et champs d'application

Sont compris dans le périmètre de la piscine de CSVJ :

- Un bassin sportif
- Un bassin d'apprentissage
- Plages attenantes aux bassins
- Une infirmerie (dans l'espace wellness) ;
- Un accueil (entrée et zone de déchaussage) ;
- Un espace cabine déshabillage hommes et femmes
- Des douches et sanitaires hommes et femmes

CHAPITRE II. ACCESSIBILITE

Article 2.

Accès aux installations

Les installations ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'un titre d'entrée valable, billet ou abonnement, lequel doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 3.

Tarifs d'entrées et abonnements

1. Les tarifs d'entrées sont fixés par le CSVJ.
2. Les abonnements sont personnels et intransmissibles.
3. Une personne quittant l'établissement et désireuse d'y revenir doit demander une quittance de sortie au personnel de la piscine. Au-delà d'une absence de 2 heures, elle doit s'acquitter d'un nouveau titre d'entrée.

Article 4.

Personnes mineures

1. L'accès à la piscine pour les enfants âgés de moins de 8 ans n'est autorisé que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure (18 ans révolus). Concernant les enfants qui ne savent pas nager, l'accompagnateur doit être en permanence à portée de main. Cet accompagnement est permanent dans l'ensemble des zones de baignade et de circulation.
2. Les enseignants et accompagnateurs de groupes sont responsables du bon comportement et de la conduite de leur classe, groupe.

Article 5.

Groupes

1. Le groupe est déterminé par un ensemble de baigneurs, entrant ensemble dans l'établissement.
2. Dans le cas de groupe d'enfants ou adolescents, le groupe doit être supervisé par des moniteurs formés, en respectant les normes d'encadrement suivantes :
 - a) 1 encadrant pour 8 enfants âgés de 6 ans et plus.
 - b) 1 encadrant pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans.
3. Les encadrants doivent obligatoirement être présent aux bords des bassins, en tenue de bain et effectuer une surveillance active de leur groupe.
4. Le personnel d'encadrement ou de soins des groupes d'utilisateurs veilleront quant à eux à s'annoncer au personnel de surveillance de l'établissement. Ils fournissent spontanément toutes informations utiles quant aux éventuels risques particuliers engendrés par leurs groupes respectifs. Enfin, il est expressément rappelé que le chef de groupe engage sa responsabilité primaire quant à la sécurité des membres de son groupe.
5. La présence de 2 groupes en même temps est interdite. La réservation de créneaux est donc fortement conseillée sous peine de se voir refuser l'accès à la piscine.

Article 6.

Hygiène

1. L'accès aux installations de la piscine, telles que les vestiaires, les douches, le WC et les bassins, est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau. Une autorisation médicale écrite présentée au personnel de caisse peut servir de dispense.
2. L'utilisateur souffrant d'une plaie ouverte n'est autorisé à utiliser les bassins que s'il dispose de pansements résistant à l'eau.
3. L'accès à la zone des bassins n'est autorisé qu'aux personnes s'étant préalablement douchées.

Article 7.

Période d'exploitation et horaires

1. Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par le CSVJ
2. Les horaires sont affichés à l'entrée et sur le site internet du CSVJ.
3. Les usagers prennent leurs dispositions afin de quitter le site pour l'heure de fermeture.
4. La fermeture de la caisse a lieu 30 minutes avant la fermeture du site.

Article 8.

Période d'exploitation et horaires

En cas de casier bloqué ou de perte de code, l'ouverture du casier sera faite par le personnel de la piscine. La remise de son contenu ne peut s'effectuer que si l'intéressé peut indiquer de manière précise les vêtements et objets déposés.

Article 8.

Restrictions d'usage

1. Le personnel de la piscine se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité ou de fermer temporairement ses installations sans remboursement du prix d'entrée.
2. En cas d'orage et de risque de foudre, le personnel de la piscine ordonne aux usagers de quitter le jacuzzi, et de retourner à l'intérieur de l'établissement.

CHAPITRE III.

COMPORTEMENT DES USAGERS

Article 9.

1. L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords des bâtiments, ainsi qu'autour des bassins. Il est notamment interdit de se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir le site.
2. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale ou aux bonnes mœurs, ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont interdits.
3. Les papiers, détritiques ou déchets de toute nature seront jetés dans les poubelles réservées à cet effet.
4. Les animaux ne peuvent en aucun cas être introduits dans l'enceinte de la piscine.

**Ordre, décence et
hygiène**

Article 10.

1. Seules les personnes ayant une tenue décente et correcte peuvent pénétrer dans l'enceinte de la piscine.
2. Il en résulte notamment que :
 - a) Seules les personnes en maillot de bain, s'arrêtant au-dessus du genou ont accès au bord et dans les bassins.
 - b) Les combinaisons de plongée sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle sur demande préalable.
 - c) Pour des raisons d'hygiène, les shorts de bain sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation. S'ils sont jugés sales et négligés, le personnel peut être amené à les interdire.
 - d) Le port d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire pour les très jeunes enfants.

Tenue

Article 11.

Il est interdit :

1. D'utiliser tout appareil reproducteur de sons s'ils ne sont pas munis de casque d'écoute.
2. De jouer avec des ballons durs.
3. En cas de forte affluence, de pratiquer tous les jeux de ballons.
4. De consommer des stupéfiants.
5. D'allumer du feu ou des grillades.
6. De circuler avec des patins, planches à roulettes, trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable.
7. De prendre des photos ou de filmer sans le consentement des personnes concernées.
8. D'introduire des bouteilles et autres contenants en verre.
9. De manger dans les vestiaires.
10. De se déshabiller ou de s'habiller ailleurs que dans les vestiaires réservés aux personnes de son sexe ainsi que de déposer ses vêtements et autres objets personnels ailleurs que dans les vestiaires ou casiers prévus à cet effet.

***Enceinte de la piscine
– Interdiction***

Article 12.

Il est interdit :

1. De fumer, de consommer des mets, des boissons ou des chewing-gums.
2. Aux personnes ne sachant pas nager d'accéder seule au bassin de 25 mètres et aux plongeurs.
3. De courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les pousser à l'eau.
4. De plonger ou de sauter dans les bassins exceptés aux endroits prévus à cet effet.
5. De se servir de monopalmes sans avoir demandé l'autorisation préalable au personnel.
6. D'utiliser des chambres à air, des matelas pneumatiques, des bateaux et autres objets analogues de gros volume.
7. D'introduire des parasols, chaises, poussettes ou tout autre objet analogue dans l'enceinte des bassins.
8. Plonger et porter un baigneur sur les épaules dans le petit bassin.
9. De pratiquer des apnées statiques, les apnées dynamiques sont tolérées sous la surveillance permanente d'une tierce personne.
10. De donner, sans autorisation du CSVJ, des leçons de natation ou de disciplines assimilées.

***Enceinte des bassins
– Interdiction***

CHAPITRES VI.

CONTRÔLES, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 13.

Personnel du CSVJ

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement à tous les usagers et est responsable du maintien de l'ordre dans l'enceinte de la piscine.

Article 14.

Contrôles

1. Tous les usagers sont tenus de respecter les indications et les obligations figurants sur les panneaux d'indication.
2. Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions du personnel de la piscine.
3. Les bassins, à l'exception du jacuzzi, sont placés sous la surveillance des gardiens.
4. Le personnel de la piscine est habilité à exiger en tout temps la légitimation de l'identité des usagers de la piscine.
5. Le personnel de la piscine peut ouvrir en tout temps n'importe quel local lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.
6. Les appels par haut-parleur sont réservés uniquement aux affaires de service, notamment les demandes d'évacuation des bassins et/ou bâtiments. Demeurent réservés les cas d'urgence.

Article 15.

Responsabilités

1. Le CSVJ n'assume aucune responsabilité en cas d'accident.
2. Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.
3. La CSVJ ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts de la fourniture d'énergie électrique, du chauffage ou de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les baigneurs. Le ticket d'entrée n'est en aucun cas remboursé.

Article 16.

Vols et pertes

1. Le CSVJ décline toute responsabilité pour les objets déposés dans et en dehors des casiers ainsi que sur l'ensemble du site.
2. Les objets trouvés doivent être remis immédiatement au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse.
3. Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.

Article 19.

1. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate ordonnée par le personnel de la piscine. Cette expulsion est valable pour la journée en cours.

2. Une interdiction d'entrée peut être prononcée si le comportement de l'utilisateur le justifie.

Sanctions

3. Le personnel de la piscine est compétent pour prononcer une interdiction d'entrée lorsque sa durée n'excède pas 7 jours.

4. Dans les cas plus graves, le CSVJ est compétent pour prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et/ou pour retirer des abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanction prévues par toutes autres dispositions légales ou réglementaire.

5. Toute entrée frauduleuse dans l'enceinte de la piscine ou toute falsification ou usage frauduleux d'un abonnement peuvent entraîner des poursuites pénales.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20.

Voie de recours

Toutes décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction du CSVJ dans les 30 jours.

Article 21.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2024. Il abroge toute disposition antérieure relative à la piscine du CSVJ.

Règlement du Wellness du Centre Sportif de la Vallée de Joux

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1.

Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'accessibilité aux installations du wellness du Centre Sportif de la Vallée de Joux (CSVJ), de décrire les comportements autorisés et les interdictions imposées aux usagers, ainsi que d'établir les règles de responsabilité des différents intervenants.

Buts et champs d'application

Sont compris dans le périmètre du wellness du CSVJ :

- Un jacuzzi extérieur chauffé
- Un sauna
- Un hammam
- Une infirmerie
- Une zone de circulation ;
- Plages attenantes aux équipements
- Des douches et sanitaires
- Un espace relaxation et tisanderie

CHAPITRE II. ACCESSIBILITE

Article 2.

Accès aux installations

Les installations ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'un titre d'entrée valable, billet ou abonnement, lequel doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 3.

Tarifs d'entrées et abonnements

1. Les tarifs d'entrées sont fixés par le CSVJ.
2. Les abonnements sont personnels et intransmissibles.
3. Une personne quittant l'établissement et désireuse d'y revenir doit demander une quittance de sortie au personnel de la piscine. Au-delà d'une absence de 2 heures, elle doit s'acquitter d'un nouveau titre d'entrée.

Article 4.

Personnes mineures

L'accès aux personnes de moins de 16 ans est formellement interdit.

Article 5.

Groupes

1. Le groupe est déterminé par un ensemble de baigneurs, entrant ensemble dans l'établissement.
2. Les encadrants doivent obligatoirement être présent au sein de l'espace, en tenue de bain et effectuer une surveillance active de leur groupe.
3. Le personnel d'encadrement ou de soins des groupes d'utilisateurs veilleront quant à eux à s'annoncer au personnel de surveillance de l'établissement. Ils fournissent spontanément toutes informations utiles quant aux éventuels risques particuliers engendrés par leurs groupes respectifs. Enfin, il est expressément rappelé que le chef de groupe engage sa responsabilité primaire quant à la sécurité des membres de son groupe.
4. La présence de 2 groupes en même temps est interdite. La réservation de créneaux est donc fortement conseillée sous peine de se voir refuser l'accès au wellness.

Article 6.

Hygiène

1. L'accès aux installations du wellness, telles que les douches, le WC et les équipements, est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau. Une autorisation médicale écrite présentée au personnel de caisse peut servir de dispense.
2. L'utilisateur souffrant d'une plaie ouverte n'est autorisé à utiliser les équipements que s'il dispose de pansements résistant à l'eau.
3. L'accès aux équipements n'est autorisé qu'aux personnes s'étant préalablement douchées.

Article 7.

Période d'exploitation et horaires

1. Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par le CSVJ
2. Les horaires sont affichés à l'entrée et sur le site internet du CSVJ.
3. Les usagers prennent leurs dispositions afin de quitter le site pour l'heure de fermeture.
4. La fermeture de la caisse a lieu 30 minutes avant la fermeture du site.

Article 8.

Période d'exploitation et horaires

En cas de casier bloqué ou de perte de code, l'ouverture du casier sera faite par le personnel de la piscine. La remise de son contenu ne peut s'effectuer que si l'intéressé peut indiquer de manière précise les vêtements et objets déposés.

Article 8.

Restrictions d'usage

1. Le personnel de la piscine se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux équipements en cas de nécessité ou de fermer temporairement ses installations sans remboursement du prix d'entrée.
2. En cas d'orage et de risque de foudre, le personnel de la piscine ordonne aux usagers de quitter le jacuzzi, et de retourner à l'intérieur de l'établissement.
3. L'entrée dans l'établissement s'effectue à vos propres risques et périls. Notamment le jacuzzi qui n'est pas surveillé. Le personnel de la piscine effectue des rondes régulières pour s'assurer du bon fonctionnement de l'espace.

CHAPITRE III.

COMPORTEMENT DES USAGERS

Article 9.

1. L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords des bâtiments, ainsi qu'autour des équipements. Il est notamment interdit de se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir le site.
2. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale ou aux bonnes mœurs, ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont interdits.
3. Les papiers, détritres ou déchets de toute nature seront jetés dans les poubelles réservées à cet effet.
4. Les animaux ne peuvent en aucun cas être introduits dans l'enceinte de la piscine.

**Ordre, décence et
hygiène**

Article 10.

1. Seules les personnes ayant une tenue décente et correcte peuvent pénétrer dans l'enceinte du wellness.
2. Il en résulte notamment que :
 - a) Seules les personnes en maillot de bain, s'arrêtant au-dessus du genou ont accès aux équipements.
 - b) Les combinaisons de plongée sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle sur demande préalable.
 - c) Pour des raisons d'hygiène, les shorts de bain sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation. S'ils sont jugés sales et négligés, le personnel peut être amené à les interdire.
 - d) Le port d'un maillot de bain est strictement obligatoire et en tout temps dans l'espace wellness.

Tenue

Article 11.

Il est interdit :

1. D'utiliser tout appareil reproducteur de sons s'ils ne sont pas munis de casque d'écoute.
2. De jouer avec des ballons.
3. De consommer des stupéfiants.
4. D'allumer du feu ou des grillades.
5. De circuler avec des patins, planches à roulettes, trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable.
6. De prendre des photos ou de filmer sans le consentement des personnes concernées.
7. D'introduire des bouteilles et autres contenants en verre.
8. De manger dans l'espace.
9. De se déshabiller ou de s'habiller ailleurs que dans les vestiaires réservés aux personnes de son sexe ainsi que de déposer ses vêtements et autres objets personnels ailleurs que dans les vestiaires ou casiers prévus à cet effet.

Enceinte du wellness – Interdiction

Article 12.

Il est interdit :

1. De fumer, de consommer des mets, des boissons ou des chewing-gums.
2. De courir, de bousculer d'autres personnes, de les pousser à l'eau.
3. De plonger ou de sauter dans le jacuzzi.
4. De se servir de palmes dans le jacuzzi.
5. D'utiliser des chambres à air, des matelas pneumatiques, des bateaux et autres objets analogues de gros volume dans le jacuzzi.
6. D'introduire des parasols, chaises, poussettes ou tout autre objet analogue dans l'enceinte.
7. Plonger et porter un baigneur sur les épaules dans le jacuzzi.
8. De pratiquer des apnées dans le jacuzzi.
9. De donner, sans autorisation du CSVJ, des leçons de natation ou de disciplines assimilées.
10. De se dévêtir dans les équipements.
11. De tenir des conversations trop bruyantes, de nature à perturber le calme de cet espace détente.

Enceinte des équipements – Interdiction

CHAPITRES VI.

CONTRÔLES, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 13.

Personnel du CSVJ

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement à tous les usagers et est responsable du maintien de l'ordre dans l'enceinte du wellness.

Article 14.

Contrôles

1. Tous les usagers sont tenus de respecter les indications et les obligations figurants sur les panneaux d'indication.
2. Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions du personnel de la piscine.
3. Le jacuzzi ne bénéficie d'aucune surveillance.
4. Le personnel de la piscine est habilité à exiger en tout temps la légitimation de l'identité des usagers de la piscine.
5. Le personnel de la piscine peut ouvrir en tout temps n'importe quel local lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.
6. Les appels par haut-parleur sont réservés uniquement aux affaires de service, notamment les demandes d'évacuation des bassins et/ou bâtiments. Demeurent réservés les cas d'urgence.

Article 15.

Responsabilité

1. Le CSVJ n'assume aucune responsabilité en cas d'accident.
2. Les usagers du wellness sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.
3. La CSVJ ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts de la fourniture d'énergie électrique, du chauffage ou de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les baigneurs. Le ticket d'entrée n'est en aucun cas remboursé.

Article 16.

Vols et pertes

1. Le CSVJ décline toute responsabilité pour les objets déposés dans et en dehors des casiers ainsi que sur l'ensemble du site.
2. Les objets trouvés doivent être remis immédiatement au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse.
3. Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.

Article 19.

1. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate ordonnée par le personnel de la piscine. Cette expulsion est valable pour la journée en cours.

2. Une interdiction d'entrée peut être prononcée si le comportement de l'utilisateur le justifie.

3. Le personnel de la piscine est compétent pour prononcer une interdiction d'entrée lorsque sa durée n'excède pas 7 jours.

4. Dans les cas plus graves, le CSVJ est compétent pour prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et/ou pour retirer des abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanction prévues par toutes autres dispositions légales ou réglementaire.

5. Toute entrée frauduleuse dans l'enceinte du wellness ou toute falsification ou usage frauduleux d'un abonnement peuvent entraîner des poursuites pénales.

Sanctions

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20.

Voie de recours

Toutes décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction du CSVJ dans les 30 jours.

Article 21.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2024. Il abroge toute disposition antérieure relative à la piscine du CSVJ.